



Dossier du BHI No. S3/3084

LETTRE CIRCULAIRE No. 101/2005  
28 septembre 2005

COMMISSION SUR LA DIFFUSION DES  
AVERTISSEMENTS RADIO DE NAVIGATION (CDARN)

MANDAT

Référence : LC 37 /1998 du BHI

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

A sa 7<sup>e</sup> réunion (BHI, Monaco, 13-15 septembre 2005), la Commission de l'OHI sur la diffusion des avertissements radio de navigation (CDARN) a réexaminé son mandat qui avait été distribué aux Etats membres sous couvert de la LC37/1998 et, également, placé sur le site web de l'OHI.

Les changements (*en italiques*) suivants ont été adoptés par la CDARN :

- « 2.3 Les travaux de la Commission se font essentiellement par correspondance. Une réunion est normalement organisée *chaque* année. Les lieu et date de cette réunion seront annoncés au moins *9 mois* à l'avance. »

Vous trouverez ci-joint, pour approbation, la version révisée du mandat de la CDARN.

Toute objection et/ou proposition d'amélioration devra être adressée au Bureau **avant le 31 octobre 2005**.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Maratos', is written over a light blue rectangular background.

Vice-amiral Alexandros MARATOS  
Président

P.J.: Mandat de la CDARN.

**COMMISSION SUR LA DIFFUSION DES AVERTISSEMENTS  
RADIO DE NAVIGATION (CDARN)**

**MANDAT**

Compte tenu de la nécessité d'établir, à l'échelon international, un réseau coordonné de diffusions contenant les informations nécessaires à la sécurité de la navigation maritime, l'Organisation hydrographique internationale a créé une Commission sur la diffusion des avertissements radio de navigation (CDARN) dont le mandat et les règles de procédure sont les suivants :

**1. Mandat**

- 1.1 Suivre et guider les travaux du Service Mondial d'Avertissements de Navigation (WWNWS) de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) / Organisation maritime internationale (OMI) qui comprend les avertissements NAVAREA et côtiers.
- 1.2 Etudier et proposer de nouvelles méthodes permettant d'améliorer la fourniture d'avertissements de navigation aux navires en mer.
- 1.3 Faciliter la mise en oeuvre de modifications importantes dans les procédures de diffusion des avertissements de navigation requises par le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), adopté par l'OMI.
- 1.4 Fournir les directives appropriées aux représentants des Etats membres de l'OHI concernés, en vue de favoriser l'évolution du Service Mondial d'Avertissements de Navigation (WWNWS) eu égard à la mise en oeuvre complète du SMDSM, d'inclure la participation aux Conférences des Commissions hydrographiques régionales ainsi que d'établir et de contrôler les normes ayant trait à la formation du personnel de veille.
- 1.5 Encourager la mise en place de dispositions bilatérales ou multilatérales entre zones NAVAREA, sous-zones et coordonnateurs nationaux en ce qui concerne la fourniture d'avertissements de navigation.
- 1.6 Préparer et examiner les divers documents de base relatifs au Service Mondial d'Avertissements de Navigation et évaluer les amendements proposés, avant leur examen officiel par l'OHI ou par l'OMI.
- 1.7 Coopérer avec les autres organisations internationales concernées par l'amélioration des normes globales pour la diffusion des renseignements relatifs à la sécurité maritime, à savoir l'OMI, l'OMM et l'IMSO.

**2. Règles de procédure**

- 2.1 La Commission est composée des coordonnateurs de zones NAVAREA, des Etats membres, du Bureau hydrographique international (BHI) et des représentants ex-officio de l'OMI, de l'OMM et de l'IMSO.
- 2.2 Les représentants des Etats membres, la Commission dans son ensemble ou le Bureau hydrographique international peuvent, par l'intermédiaire du président, inviter des observateurs aux réunions de la Commission.
- 2.3 Les travaux de la Commission se font essentiellement par correspondance. Une réunion est normalement organisée chaque année. Les lieu et date de cette réunion seront annoncés au moins 9 mois à l'avance.

- 2.4 Le Président est élu par la Commission parmi ses membres, lors de la première réunion qui suit chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale. Un Président peut assumer plus d'un mandat. Le vice-président sera le représentant du BHI.
  - 2.5 Le Comité de direction du BHI soumettra les recommandations de la Commission aux Etats membres de l'OHI, en vue de leur adoption.
  - 2.6 Les progrès réalisés seront portés à la connaissance des Etats membres par le rapport annuel du BHI ainsi que par un rapport présenté lors de chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale.
-